

SERVICE POLITIQUE AGRICOLE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

**Arrêté préfectoral SPADR/LCPT n°2025-0670
fixant le maximum de prélèvement dans le cadre de l'instauration d'un plan de chasse annuel pour les
espèces tétras lyre et perdrix bartavelle pour la saison cynégétique 2025/2026**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-4, L. 425-1 à L. 425-3, L.425-6 à L. 425-8, L. 425-14 et L. 425-15, R. 424-8 et R. 425-11 à R. 425-13 ;
- Vu** notamment l'article R 424-8 du code de l'environnement imposant au Préfet de fixer pour certaines espèces les dates d'ouverture et de fermeture à des dates prédéterminées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 relatif à l'institution du dispositif de pré-marquage de gibier soumis à plan de chasse dans le département de la Savoie pour les espèces tétras lyre et perdrix bartavelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-147 du 13 juin 2002 relatif à l'institution d'un plan de chasse au tétras lyre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93.080 du 10 septembre 1993 relatif à l'institution d'un plan de chasse à la perdrix bartavelle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-0643 du 12 juin 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;
- Vu** la note technique d'orientation sur la chasse aux galliformes de montagne dans le Alpes du Nord établie par l'ONCFS en septembre 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière du 29 avril 2025 ;
- Vu** le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'Etat du 06/05/2025 au 26/05/2025 ;
- Vu** l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs de Savoie en date du 05/05/2025 ;

- Considérant** que la gestion des prélèvements annuels est réalisée selon les protocoles scientifiques validés par l'Office Français de la Biodiversité sur des territoires validés par l'Observatoire des galliformes de montagne ;
- Considérant** que la méthode de calcul des indices de reproduction est élaborée par l'Observatoire des galliformes de montagne et validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- Considérant** que l'objectif est d'assurer le développement durable des populations de gibier et de préserver leurs habitats ;
- Considérant** que le plan de chasse « galliformes de Montagne » est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Savoie en vigueur et qu'il garantit le bon état de conservation des populations des espèces concernées ;
- Considérant** l'estimation faite par l'OGM des effectifs reproducteurs présents au printemps sur les trois régions bioclimatiques qui comprennent les communes de présence des espèces concernées ;

Considérant enfin qu'il n'y a pas lieu de faire évoluer le projet d'arrêté préfectoral, au vu des observations du public, très majoritairement favorables ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1

La préfète de la Savoie fixe, par le présent arrêté, les fourchettes de prélèvements et les conditions dans lesquelles les décisions « plan de chasse » de la perdrix bartavelle et du tétras lyre, fixées par le président de la Fédération départementale des Chasseurs de Savoie, peuvent s'inscrire.

Article 2

La date d'ouverture de la chasse du tétras lyre et de la perdrix bartavelle sera fixée dans l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse et donc dans le cadre fixé par les dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement à savoir à compter du troisième dimanche de septembre et jusqu'au 11 novembre.

La chasse est autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi, jeudi et jours fériés.

Le tir à balle du tétras lyre et de la perdrix bartavelle est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département.

Article 3

Le tir de la femelle de tétras lyre est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département.

Seul le tir des mâles de tétras lyre maillés est autorisé.

La chasse en temps de neige des galliformes de montagne est interdite.

La chasse du tétras lyre est fermée au-dessous du seuil de reproduction d'1,1 jeune par femelle.

La chasse de la perdrix bartavelle est fermée au-dessous du seuil de reproduction d'1 jeune par adulte.

Article 4

La gestion cynégétique des galliformes de montagne est définie par régions bioclimatiques, conformément aux cartes présentées dans le bilan annuel de reproduction fourni par l'Observatoire des Galliformes de Montagne.

Les bénéficiaires des plans de chasse pour les espèces tétras-lyre et perdrix bartavelle sont tous détenteurs d'un droit de chasse situé dans les communes du département de la Savoie.

Les décisions individuelles figureront au recueil des actes officiels de la Fédération départementale des Chasseurs de Savoie sur son site internet www.chasseursdesavoie.com

Article 5

Le suivi des populations est réalisé selon les protocoles scientifiques validés par l'OFB, sur des territoires de référence validés par l'OGM. Les plans de chasse annuels sont définis par régions bioclimatiques selon les modalités des articles ci-après et à partir des données des suivis d'effectifs et de reproduction synthétisés dans les rapports de l'OGM.

Article 6

L'établissement d'un maximum de spécimens pouvant être chassés sur le département de la Savoie est basé sur :

- L'évaluation des densités de tétras-lyres et de perdrix bartavelles sur les régions bioclimatiques à partir des résultats des comptages effectués au chant
- L'évaluation des indices de reproduction (nombre de jeunes par femelle pour le tétras-lyre et nombre de jeunes par adulte pour la perdrix bartavelle) calculés à partir des comptages annuels effectués au chien l'été.

Sachant que le minimum a été acté au cours de la CDCFS plénière du 29 avril 2025 à 0 individu.

Les comptages ont lieu sur des sites de références par espèce et sont encadrés par un arrêté préfectoral annuel. Les données sont communiquées à l'Observatoire des galliformes de montagne (OGM).

Article 7

Le plan de chasse annuel autorisé sur le département de la Savoie pour la chasse du tétras lyre et de la perdrix bartavelle pour l'exercice 2025/2026 s'inscrit entre 0 et un maximum tel que défini en annexe 1 et 2.

Le président de la Fédération départementale des Chasseurs de Savoie prendra les décisions d'attributions individuelles propres à chaque demandeur en fonction de l'indice de reproduction annuel produit par l'Observatoire des galliformes de montagne à l'issue des périodes d'échantillonnage et en application de la note technique d'orientation sur la chasse aux galliformes de montagne dans les Alpes du Nord définie par

l'ONCFS et des dispositions portées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Savoie en vigueur, suivant les tableaux des annexes 1 et 2.

Article 8

Un carnet de prélèvement individuel et nominatif est en vigueur dans le département de la Savoie. Tout prélèvement doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif et muni d'un système de marquage individuel.

Ce carnet doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Tout oiseau prélevé doit être présenté à une commission de contrôle interne à chaque détenteur.

Article 9

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 10

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Savoie, Mme la directrice départementale des territoires de Savoie, le président de la Fédération départementale des Chasseurs de Savoie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chambéry le

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Laurence TUR

**ANNEXE 1 : ATTRIBUTIONS MAXIMALES DES PLANS DE CHASSE DU
TETRAS-LYRE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2025-2026 quotas et méthode**

Le tableau ci-après présente les attributions maximales autorisées en fonction des indices de reproduction (IR) moyens observés inscrits dans le rapport de reproduction annuel du tétras-lyre édité par l'Observatoire des Galliformes de Montagne et en application des dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique de la Savoie :

	Cas n° 1	Cas n°2, 3, 4, 5	Cas n°6, 7, 8, 9	Cas n°10, 11
Préalpes du nord	0	9	21	31
Alpes internes du nord occidentales	0	54	122	183
Alpes internes du nord orientales	0	97	218	327
Total	0	160	361	541

Le tableau ci-dessous présente les pourcentages d'attributions maximum autorisées pour l'ensemble du département pour le tétras-lyre, en fonction des indices de reproduction (IR) moyens observés inscrits dans le rapport de reproduction annuel du tétras-lyre édité par l'Observatoire des Galliformes de Montagne :

	Indice de reproduction	Attributions maximales selon note technique ONCFS de 2019	Attributions maximales selon SDGC Savoie en vigueur
CAS n°1	IR < 1,1	0	0
CAS n°2 et n°3	1,1 ≤ IR < 1.2	5%*	5%
CAS n° 4 et n°5	1,2 ≤ IR < 1,4	10%*	
CAS n°6 et n°7	1,4 ≤ IR < 1,6	12%*	10 %
CAS n°8 et n°9	1,6 ≤ IR < 1.8	15%*	
Cas n°10 et n°11	IR ≥ 1,8	18%*	15 %

* uniquement les mâles estimés à l'automne

**ANNEXE 2 : ATTRIBUTIONS MAXIMALES DES PLANS DE CHASSE DE LA PERDRIX BARTAVELLE
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2025-2026 quotas et méthode**

Le tableau ci-dessous présente les attributions maximales autorisées pour l'ensemble du département en fonction des indices de reproduction (IR) moyens observés inscrits dans le rapport de reproduction annuel de la perdrix bartavelle édité par l'Observatoire des Galliformes de Montagne et en application des dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique de la Savoie en vigueur :

	Cas n° 1	Cas n°2	Cas n°3
Préalpes du nord	0	12	31
Alpes internes du nord occidentales	0	72	178
Alpes internes du nord orientales	0	164	408
Total	0	248	617

Le tableau ci-dessous présente les pourcentages d'attributions maximum autorisées pour l'ensemble du département pour la perdrix bartavelle en fonction des indices de reproduction (IR) moyens observés inscrits dans le rapport de reproduction annuel de la perdrix bartavelle édité par l'Observatoire des Galliformes de Montagne :

	Indice de reproduction	Attributions maximum selon note technique ONCFS de 2019	Attributions maximum selon SDGC Savoie en vigueur
Cas n°1	Moins de 1 jeune par adulte	0	0
Cas n°2	De 1 jeune /adulte à 2 jeunes / adulte	5 à 15 % *	10% *
Cas n°3	> 2 jeunes / adulte	15 à 25 % *	20% *

* de la population estimée à l'automne